

## **GE\_GERICHTE ATA/378/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_378\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_378_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/378/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/378/2012 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: Réduction du montant de la taxe unique à CHF 40'000.-, laquelle se fonde sur un arrêté du Conseil d'Etat annulé par arrêt du Tribunal fédéral.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 11 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public est strictement personnelle et intransmissible; elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle :

a. est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ;

- 4/7 - A/3826/2011

b. se voit délivrer un permis de service public ;

c. dispose d'une adresse professionnelle fixe dans le canton de Genève à laquelle elle peut être atteinte, notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle elle est affiliée ;

d. justifie de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation ;

e. est propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la présente loi, immatriculé à son nom dans le canton de Genève.

#### **E. 3**

Le nombre de permis de service public est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public, notamment des stations de taxis et des voies réservées aux transports en commun et un bon fonctionnement des services de taxis. Ce nombre maximal est déterminé et adapté par le département, sur préavis des milieux professionnels concernés, sur la base de critères objectifs, liés, notamment, aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins des usagers (art. 20 LTaxis).

L'art. 21 al. 3 LTaxis dispose que si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis.

Selon l'art. 21 al. 4 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant au sens de l'art. 11 LTaxis est délivrée contre le paiement d'une taxe unique affectée à un fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Ce fonds est géré par le département ou par les milieux professionnels dans le cadre d'un contrat de prestations. Le requérant qui ne paie pas la taxe dans le délai imparti par le département est biffé de la liste d'attente, mais peut se réinscrire (art. 21 al. 5 LTaxis).

Le Conseil d'Etat détermine les modalités de gestion du fonds et fixe le montant de la taxe de manière à ce que, en fonction de la rotation des permis, les détenteurs qui cessent leur activité perçoivent un montant compensatoire au moins égal à CHF 40'000.-. La taxe est égale ou supérieure au montant compensatoire et son montant maximum fixé par le Conseil d'Etat (art. 21 al. 6 LTaxis).

Selon l'art. 58 al. 5 LTaxis, le montant de la taxe unique est fixé à CHF 60'000.- tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi n'est pas atteint (art. 58 al. 5 LTaxis). Dès que le SCOM considère que le nombre de permis de service public

- 5/7 - A/3826/2011 adéquat est atteint et reste stable, le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe et du montant compensatoire selon les principes de l'art. 21 al. 6 LTaxis.

L'art. 21 al. 6 du règlement d'exécution de la LTaxis (RTaxis – H 1 30.01) prévoit que la taxe pour la délivrance d'un permis de service public peut être fixée à un montant maximum de CHF 200'000.

#### **E. 4**

Le 19 mai 2010, se fondant notamment sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté fixant la taxe unique à CHF 82'500.-.

Cet arrêté a été annulé par le Tribunal fédéral. Il ressort de son arrêt que la taxe unique ne vise pas à compenser l'avantage octroyé par l'Etat en terme d'usage commun accru du domaine public, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la LTaxis. Elle n'est pas une taxe causale, mais pourrait être une taxe d'orientation, voire un impôt - question laissée ouverte par la Haute Cour, dès lors que dans ces deux hypothèses, le principe de la légalité trouvait à s'appliquer strictement. Or, la LTaxis et en particulier l'art. 21 al. 6 LTaxis ne fixent pas une assiette précise de la taxe. Les critères de fixation - notamment la fourchette du montant de la taxe - et les modalités de perception ne figurent pas dans la loi. Il s'ensuit que l'arrêté ne reposait pas sur une base légale formelle.

#### **E. 5**

Il découle de l'arrêt susmentionné que la perception de la taxe unique ne peut se fonder que sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, qui fixe son montant à CHF 40'000.-, ce que l'intimé ne conteste pas. Le SCOM soutient en revanche que l'arrêté a déployé ses effets jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral l'annulant.

Ce raisonnement ne peut être suivi en l'espèce. Il ressort des considérants de l'ATF 2C\_609/2010 que, dépourvu de base légale ab initio, l'arrêté - qui a été attaqué dans les trente jours dès sa promulgation pour ce motif - est vicié de telle manière qu'il ne peut en aucune manière constituer une cause valable de perception du montant de CHF 82'500.-, cela de son adoption son annulation. La lecture de l'ordonnance est d'ailleurs éloquente sur

ce point, l'effet suspensif n'ayant pas été accordé au recours au motif notamment qu'en cas de succès de celui-ci, l'Etat de Genève était à même de rembourser les montants indûment perçus.

Peu importe que le recourant ait accepté la proposition de se voir délivrer le permis sollicité alors que le Scm indiquait que la taxe unique à acquitter était CHF 82'500.-, dès lors que le système légal subordonne la délivrance de ce permis au versement de cette taxe.

Contrairement à ce que la formulation utilisée par le Scm dans ses courriers, la relation avec les personnes sollicitant une autorisation d'exploiter un taxi de service public n'a rien de contractuel. Il s'agit d'une pure relation de droit public, sans marge d'appréciation pour l'autorité qui doit délivrer l'autorisation si les conditions - dont le versement de la taxe - sont remplies par le

- 6/7 - A/3826/2011 requérant. Dans ce contexte, au vu de l'argumentation développée par les auteurs du recours devant le Tribunal fédéral et du contenu de l'ordonnance, le Scm ne pouvait ignorer qu'il pouvait être amené à modifier de montant, voire à en rembourser une partie, selon l'issue du litige alors en cours.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision attaquée sera annulée et le Scm devra délivrer le permis sollicité contre versement d'une taxe unique de CHF 40'000.-. Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du Scm (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.